



**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE VENNECY - 45760 -**

**Arrêté municipal**  
**N° 2023-61**

**Réglementant la circulation**

**Rue de Charmoy / rue des Portes rouges / rue Barquée / rue de la Moinerie / rue de la Brunerie / rue du Chemin Blanc / Chemin du Bignon**  
**Pour l'intervention sur le réseau aérien ENEDIS**

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 25 août 2023 par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes, 3 rue Gustave Eiffel à Orléans (45000) représentée par Éric GUILLON (06 31 40 28 23, orleans.infra.energie.@eiffage.fr) – pour l'intervention sur le réseau aérien, rue de Charmoy, rue des Portes rouges, rue Barquée, rue de la Moinerie, rue de la Brunerie, rue du Chemin Blanc, chemin du Bignon à Vennechy (45760).

**ARRÊTE**

**Article 1** – à compter du 18 septembre 2023 et pour une durée prévue de 26 jours, la circulation sera réglementée rue de Charmoy, rue des Portes rouges, rue Barquée, rue de la Moinerie, rue de la Brunerie, rue du Chemin Blanc, chemin du Bignon ainsi ce qu'il suit :

- Circulation alternée par panneaux ou feux tricolores,
- Empiètement du camion de chantier sur la chaussée,
- Stationnement et dépassement interdit pour tous véhicules,
- Vitesse limitée à 30km/h

**Article 2** – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

**Article 4** – La signalisation de la part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l’entretien, l’enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l’entreprise mentionnée ci-dessous, chargée des travaux.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

**Article 8** – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** – Le présent arrêté sera transmis à :

- L’entreprise EIFFAGE
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP

A Vennecy,  
Le 7 septembre 2023

Le Maire,  
Roger DESLANDES

